

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BREST
POLE SOCIAL

Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

150 Rue Ernest Hemingway - CS 51864

29218 BREST - CEDEX 2

Tél 02.98.20.75.10

Email : pole-social.tj-brest@justice.fr

LETTER SIMPLE

AFFAIRE : N° RG 21/00398 - N° Portalis
DBXW-W-B7F-FIJ

DESTINATAIRE

Date de la demande : 23/12/2021

APRC

17 Rue du Champ Jouan
35540 PLERGUER

OBJET : CONTESTATION REFUS PRISE EN COMPTE DE
TRIMESTRES D'ACTIVITE AU TITRE DE
L'ASSURANCE VIEILLESSE
NIR 167 01 42 218 433
N° COLLECTIVITE 0091
REJET IMPLICITE CRA SUITE SAISINE DU 05/10/2021

Demandeur:

M. Eric MOLINA

Défendeur :

CAISSE D'ASS VIEILLESSE, INVALIDITE ET
MALADIE DES CULTES

NOTIFICATION DE DECISION

Le greffe du Pôle social du Tribunal judiciaire spécialement désigné vous adresse, pour notification, la décision qui a été prononcée le **07 Juillet 2022**

Vous trouverez ci-annexée une copie certifiée conforme de cette décision.

1) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

2) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION

3) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT.

4) Conformément aux dispositions de l'article 383 du Code de Procédure Civile, à moins que la préemption de l'instance ne soit acquise, l'affaire peut être rétablie :

* En cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci,

* En cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.

5) Selon les dispositions de l'article 468 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, une décision prononçant la caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

6) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION

A BREST, le
La Greffière, 12 JUIL. 2022

Pièces jointes :

- Copie certifiée conforme
- Formule exécutoire
- Retour dossier d'audience
- Attestation de fin de mission



1 – CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

Article 34 du Code de Procédure Civile et Articles R. 211-3, R 211-3-24 et R 211-3-25 du Code l'Organisation Judiciaire

L'appel de cette décision peut être interjeté **dans le délai d'un mois à compter de la présente notification** par une déclaration que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adresse **par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel – Place du Parlement de Bretagne – CS 66423 – 35064 RENNES CEDEX**. Outre les mentions prescrites par les articles 54, 57, 901 et 933 du Code de Procédure Civile, cette déclaration indiquera vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur, ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désignera le jugement dont il est fait appel, précisera les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle sera accompagnée de la copie de la décision attaquée.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision prononçant l'incompétence du Tribunal, l'appel doit être formé **dans le délai DE 15 JOURS** à compter de la notification du jugement ce, conformément aux dispositions de l'article 84 nouveau du Code de Procédure Civile modifié par le Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 – art. 1^{er} et la déclaration d'appel doit remplir les conditions de forme énoncées par l'article 85 nouveau du Code de Procédure Civile.

2 – CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION

(Article R 142- 15 du Code de la Sécurité Sociale, Article 34 du Code de Procédure Civile et Article R. 211-3 du Code l'Organisation Judiciaire)

Votre pourvoi peut être formé dans **un délai de deux mois à compter de la notification par une requête déposée, par ministère d'un avocat, au greffe de la Cour de Cassation - 5 Quai de l'Horloge - 75001 PARIS**

3 – CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT

(Articles 150 et 545 du Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même code)

Cette décision ne pourra être frappée d'appel qu'avec la décision sur le fond.

4 – CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT

(Article 150 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.)

5 – CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE RELEVE DE CADUCITE

(Code de Procédure Civile : article 468).

La déclaration de CADUCITE peut être RAPPORTEE par le demandeur dans les QUINZE JOURS à compter de la présente notification, s'il fait connaître **au GREFFE DE CE TRIBUNAL**, le motif légitime (sur son absence) qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure. Au vu du motif, le Juge peut décider d'accorder ou non le relevé de caducité.

6 - CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION dans le délai d'un mois à compter de la présente notification au greffe du pôle social par requête remise ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception : (article 571 à 578 du code de procédure civile)

article 571 cpc "L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant"

article 573 alinéa 1^{er} du CPC "L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision"

article 574 du CPC "L'opposition doit contenir les moyens du défaillant."

Article 578 du CPC "Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition."

REMARQUES IMPORTANTES :

Décision susceptible d'appel

L'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit ne pouvant excéder le dixième du montant mensuel du plafond des cotisations de Sécurité Sociale. Il peut toutefois être dispensé du paiement de ce droit par une mention expresse figurant dans la décision. Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur ou, en cas d'opposition à contrainte, la partie qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 32-1 du Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10.000 €). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

L'Article 696 du Code de Procédure Civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Décision susceptible d'un pourvoi en Cassation (Loi n° 91-647 du juillet 1991)

Le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut, sous certaines conditions de ressources, présenter une demande d'Aide Juridictionnelle auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle de la Cour de Cassation – 5, Quai de l'Horloge – 75055 PARIS R.P.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST
POLE SOCIAL

JUGEMENT DU 07 Juillet 2022

N° RG 21/00398 - N° Portalis DBXW-W-B7F-FIJ

Minute n° 221361

**Litige : CONTESTATION REFUS PRISE EN COMPTE DE TRIMESTRES D'ACTIVITE AU TITRE
DE L'ASSURANCE VIEILLESSE**
NIR 167 01 42 218 433
N° COLLECTIVITE 0091
REJET IMPLICITE CRA SUITE SAISINE DU 05/10/2021

NAC : 88A

DEMANDEUR

Monsieur Eric MOLINA
né le 30 Janvier 1967 à SAINT ETIENNE (LOIRE)
51 Rue du Général Mangin
29400 LANDIVISIAU

Comparant, assisté de Monsieur Joseph AUVINET de l'Association Pour une Retraite Convenable
(APRC), muni d'un pouvoir régulier

DÉFENDERESSE

CAISSE D'ASS VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
LE TRYALIS
9 RUE DE ROSNY
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Madame Séverine PEREZ, munie d'un pouvoir régulier

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame Anne-Cécile ANDRE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de BREST

Assesseur représentant les travailleurs non-salariés : Madame Isabelle CLEMENT
Assesseur représentant les travailleurs salariés : Madame Elsa NAUDET

Greffier : Mme Véronique HENAFF

DEBATS à l'audience publique du 28 avril 2022 à 13 heures 30
Affaire mise en délibéré au 07 juillet 2022.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :



EXPOSE DU LITIGE

Par deux courriers des 12 février et 7 mai 2021, Monsieur Eric MOLINA a sollicité de la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) la modification de son relevé de carrière qui ne prenait pas en compte la période courant de septembre 1994 à décembre 1996 pendant laquelle il a intégré le grand séminaire.

Suite à différents échanges, la CAVIMAC, par lettre datée du 29 septembre 2021, a informé Monsieur Eric MOLINA de son refus de prendre en compte la période omise au motif suivant : "Vos périodes de séminaires ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par les services de la CAVIMAC compte tenu de la réglementation applicable à notre caisse".

Par courrier du 5 octobre 2021, Monsieur Eric MOLINA a saisi la Commission de Recours Amiable (CRA) de l'organisme social de sa contestation.

En l'absence d'avis dans les délais requis, il a, par requête du 23 décembre 2021, porté son recours devant le pôle social du Tribunal Judiciaire de Brest, spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire.

Toutefois par avis daté du 21 décembre 2021, la CRA a fait droit à la réclamation de Monsieur Eric MOLINA et considéré que la période du 1er octobre 1994 au 31 décembre 1996 devait bien être prise en compte dans le calcul des droits à la retraite de l'assuré.

L'affaire a été retenue à l'audience du 28 avril 2022.

Monsieur Eric MOLINA demande au tribunal, au visa des lois 74-1094 du 24 décembre 1974 et 78-4 du 2 janvier 1978 ainsi que du décret 79-607 du 3 juillet 1979, du code de la Sécurité sociale et notamment des articles L. 721-1 (L. 382-15), L. 721-2 (L. 382-17), R 382-84 al. 3, du code de procédure civile et notamment des articles 4, 5, 31, 331, 700, du code civil et notamment des articles 1101, 1106, 1240, 1241 et de la jurisprudence, de :

- dire son recours recevable et son intérêt à agir né et actuel,
- débouter la CAVIMAC de toutes ses demandes,
- constater que le litige concernant la perte de chance due aux trimestres omis n'a plus d'objet,
- dire et juger que la CAVIMAC n'a pas respecté ses obligations légales et sa mission de service public en prétendant, en toute connaissance de cause, qu'elle ne peut pas affilier les séminaristes, qu'elle a ainsi commis une faute qui lui a causé un préjudice,
- condamner, en conséquence, la CAVIMAC à lui verser 5 000 euros en réparation de son préjudice résultant de sa résistance abusive à l'application de la loi,
- condamner la même à lui verser 2 000 euros en réparation de son préjudice moral,
- condamner la caisse à lui verser 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

A cet effet, Monsieur Eric MOLINA soutient que depuis la loi du 2 janvier 1978, l'assujettissement de tous les Français à la Sécurité Sociale a été généralisé, et qu'il est d'ordre public pour les personnes relevant des associations, congrégations et collectivités religieuses. Il explique que la CAVIMAC se plaçait à tort dans le cadre de la loi de 1905 en refusant de l'affilier pour la période de septembre 1994 à décembre 1996, et en prenant comme critère d'affiliation le rite du premier engagement.

Il observe ensuite que si la CAVIMAC a accepté de reconSIDérer sa position, alors même qu'elle n'ignorait pas que la loi lui imposait d'affilier tous les membres des collectivités religieuses qui ne relevaient pas d'un autre régime de la sécurité sociale, elle n'a opéré ce revirement qu'après qu'il eut saisi la présente juridiction. Il fait alors valoir que la CAVIMAC a commis une faute en refusant cette affiliation et en imposant des règles erronées d'affiliation, alors que lui-même a dû agir dès qu'il a su qu'une période était manquante sur son relevé de situation. Il affirme en outre que cette réticence fautive lui a causé un préjudice dès lors qu'il a été contraint d'agir en justice pour faire reconnaître ses droits.

Enfin, Monsieur Eric MOLINA considère avoir été placé dans une situation particulièrement anxiogène, le laissant dans l'incertitude sur ses droits et justifiant en conséquence la réparation de son préjudice moral.

En réplique, la CAVIMAC demande à la juridiction, au visa de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de l'article 1240 du code civil, de l'article 32-1 du code de procédure civile et de la jurisprudence, de :



- recevoir ses écritures en les disant bien fondées,
- constater que la CRA a fait droit à la demande de prise en compte de la période du 1er octobre 1994 au 31 décembre 1996 dans le calcul des droits à la retraite de Monsieur Eric MOLINA,
- constater que le relevé de carrière de ce dernier a été regularisé en conséquence et que le recours de l'intéressé est donc sans objet,
- retenir que le requérant a cependant souhaité maintenir son recours dans une intention dilatoire et abusive,

En conséquence,

- le débouter de l'intégralité de ses demandes,
- le condamner à une amende civile de 500 euros pour action en justice dilatoire et abusive,
- le condamner à lui payer la somme de 211,40 euros au titre de son préjudice financier,
- le condamner à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice d'image et de réputation subi ,
- le condamner à lui verser une somme qui sera déterminée en audience au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la CAVIMAC soutient que c'est à bon droit que ses services administratifs n'ont pu procéder à une prise en compte automatique de la période de séminaire de Monsieur Eric MOLINA dans la reconstitution de sa carrière et qu'il a été nécessaire, conformément à la jurisprudence, de procéder à un examen de sa situation au regard d'éléments de preuves qui lui ont été demandés. A cet effet, la défenderesse expose avoir accompagné le requérant afin de lui expliquer la démarche entreprise et ses raisons. L'organisme social soutient en conséquence avoir surpassé l'obligation d'information qui lui incombe.

La CAVIMAC réfute toute résistance abusive envers son assuré et fait valoir n'avoir commis aucune faute mais, au contraire, avoir fait une stricte application de la législation en vigueur ainsi que de la jurisprudence. Elle souligne que les préjudices allégués ne sont nullement démontrés. Enfin, elle observe que Monsieur Eric MOLINA a usé de mauvaise foi mais également de manœuvres dilatoires envers ses services pour l'empêcher de résoudre à l'amiable la présente situation et qu'il s'ensuit différents préjudices dont elle sollicite la réparation.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 7 juillet 2022.

SUR CE

Sur la prise en compte des trimestres querellés

Par avis daté du 21 décembre 2021, la CRA de la CAVIMAC a finalement fait droit à la réclamation de Monsieur Eric MOLINA et considéré que la période du 1er octobre 1994 au 31 décembre 1996 devait être prise en compte dans le calcul des droits à la retraite de l'assuré.

Il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce point.

Sur les demandes de dommages et intérêts

Il résulte de l'article L. 382-17 du code de la sécurité sociale que la CAVIMAC est chargée d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, d'assurances vieillesse et d'assurance invalidité.

L'article R382-84 du même code dispose qu'en vue de permettre à la CAVIMAC de procéder à l'immatriculation des personnes relevant de son régime, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions d'affiliation. Toutefois, à défaut d'une telle déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé.

Cet article n'ouvre pas seulement une faculté d'affiliation à la CAVIMAC mais fait naître à la charge de cette caisse une obligation dont l'inobservation constitue une faute lorsque celle-ci a été mise en mesure de se convaincre de l'éligibilité de la personne concernée à cette affiliation.

En l'espèce, Monsieur Eric MOLINA a transmis à la CAVIMAC sa demande de relevé de carrière à



laquelle était jointe une attestation de l'association diocésaine de Saint Etienne certifiant qu'il avait acquis la qualité culturelle au 1er septembre 1994, alors qu'à cette date il est rentré au grand séminaire.

Monsieur Eric MOLINA a vécu au séminaire interdiocésain Saint-Irénée du 1er septembre 1994 au 30 juin 2000, en vue de devenir prêtre.

Par courrier du 30 septembre 2021, la CAVIMAC a informé que sa période de séminariste allant de septembre 1994 à décembre 1996 ne pouvaient faire l'objet d'une affiliation par ses services "*compte tenu de la réglementation applicable à la caisse*".

Force est tout d'abord de constater qu'à défaut d'autres précisions ce refus doit être considéré comme dépourvu de toute motivation.

Ainsi que le soutient justement Monsieur Eric MOLINA, il apparaît clairement que la CAVIMAC a entendu repousser l'affiliation de l'assuré de deux années après son admission au grand séminaire en se fondant sur le rite du "*premier engagement*", lequel est survenu le 21 novembre 1996.

En effet, la CAVIMAC n'avance aucune explication sérieuse pour justifier de la validation des trimestres du requérant à compter du seul mois de janvier 1997 alors que les conditions d'affiliation tenant à la qualité de membre d'une communauté religieuse étaient similaires avant et après cette date.

Il s'ensuit que la CAVIMAC a bien persévétré à tenir compte d'un critère déclaré illégal par le Conseil d'Etat et rejeté avec constance par la Cour de cassation.

La CAVIMAC s'est par conséquent abstenu sciemment d'affilier Monsieur Eric MOLINA qui remplissait pourtant les conditions à compter du 1er septembre 1994, ce qu'elle ne pouvait ignorer.

La résistance abusive qu'a manifestée la CAVIMAC à l'égard de l'application des droits de son assuré constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

Monsieur Eric MOLINA établissant l'existence d'un préjudice moral, du fait des multiples démarches effectuées pour faire valoir ses droits et de l'incertitude dans laquelle l'inertie de la CAVIMAC l'a placé au regard du montant de sa pension, ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 2 000 euros.

Sur les autres demandes

Compte tenu de l'issue du litige, les demandes incidentes tendant à l'allocations de dommages et intérêts à l'encontre de Monsieur Eric MOLINA doivent être rejetée.

Il ne paraît pas équitable de laisser à la charge du requérant, les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour faire valoir ses intérêts. La CAVIMAC sera condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celle-ci.

PAR CES MOTIFS

Le Pôle social du Tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe en application des articles 450 et suivants du Code de Procédure Civile,

- **CONDAMNE la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) à payer à Monsieur Eric MOLINA la somme de 2 000 euros (deux mille euros) en réparation de son préjudice moral et pour résistance abusive à l'application d'une disposition légale ;**
- **CONDAMNE la CAVIMAC à verser à Monsieur Eric MOLINA la somme de 1 000 euros (mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;**
- **DEBOUTE la CAVIMAC de l'ensemble de ses demandes ;**



■ CONDAMNE la CAVIMAC au dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal judiciaire spécialement désigné, pôle social, le 07 Juillet 2022, la minute étant signée par :

Le Greffier,
V. HENAFF

La Présidente,
A.C. ANDRE



*Dispensé du timbre et de l'enregistrement
(Application de l'article L. 124-1 du code de la sécurité sociale)*

NOTIFIEE AUX PARTIES, le 12 JUIL. 2022
Copie à L'APCR le 12 JUIL. 2022

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef



CERTIFICAT DE NON APPEL

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel
de Rennes, soussigné

Vu l'article 505 du code de
procédure civile

CERTIFIE

qu'à ce jour aucune déclaration d'appel
n'a été enregistrée contre cette décision

à Rennes, le 30/08/2022
Le Greffier en Chef

